

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-35

Règlement numéro 094-35 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écoulement rocheux (246, rue de la Corniche)

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 19 novembre 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Jeannot Demers
André Jacob
Béatrice Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les zones à risques d'écroulement rocheux présentes sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements concernant les zones à risques d'écroulement rocheux ;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'écroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élagage, d'émondage et de la coupe d'assainissement ;

CONSIDÉRANT le projet de verrière à la résidence située au 246, rue de la Corniche, lequel est prévu dans une zone à risque d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 297, un amendement à la réglementation peut être apporté afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'écroulement rocheux à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire et d'aménager sans que cela entraîne un danger d'écroulement rocheux ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent ;

CONSIDÉRANT le rapport (G01-95) en date du 15 octobre 2001 de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, mentionnant, entre autres, que :

Le roc est affleurant en de nombreux endroits de la falaise. Il est constitué essentiellement de grès gris massif et peu fissuré. Le litage est pratiquement parallèle à la falaise et plonge dans le talus (vers le sud) à 44°. L'orientation du litage est donc favorable à la stabilité du roc. Aucune discontinuité susceptible de constituer un plan de glissement d'un massif rocheux de quelque importance n'a été vue lors de l'inspection du haut de la falaise (1/2 supérieur).

Le talus est recouvert de végétation et d'arbres adultes. Ceux-ci sont droits et ne montrent pas de signes d'instabilité. Aucun indice d'affaissement de sol n'a été détecté sur la structure de la résidence ni sur le terrain situé entre la résidence et la falaise.

Selon toute évidence, les fondations de la maison sont appuyées directement sur le socle rocheux.

Analyse du risque

Il n'y a présentement aucune évidence de mouvement tant sur le plateau que dans le talus. De plus, l'inspection du roc dans le haut du talus n'a pas révélée la présence de discontinuité pouvant constituer un plan de glissement d'un massif rocheux important.

En conséquence, je suis d'avis que le risque qu'un écoulement rocheux puisse affecter la résidence actuelle est faible. Dans l'hypothèse où l'on réalise la construction de la verrière, le risque qu'un écoulement rocheux puisse affecter cette nouvelle construction sera également faible. Je ne vois donc pas de problème à autoriser le projet de construction.»

Il est proposé par madame la conseillère Marie Verreault
appuyé par madame la conseillère France Proulx
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-35 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-35 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux (246, rue de la Corniche)».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre la construction d'une verrière à la résidence unifamiliale isolée située au 246, rue de la Corniche tel qu'illustré au croquis joint en annexe A. Une étude d'un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été produite et déposée à la ville démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

297.7 Projet de verrière à la résidence située au 246, rue de la Corniche : Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'ériger une verrière d'une largeur de 4,26 mètres et d'une profondeur de 3,65 mètres, selon les restrictions et exigences suivantes :

1. Il ne doit pas y avoir de dynamite;
2. Entre la résidence actuelle et la crête du talus, le terrain ne doit pas être remblayé à une élévation supérieure à l'élévation actuelle;
3. Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Des inspections devront être effectuées au début et la fin des travaux ainsi qu'en cours d'exécution;
4. Un rapport doit être déposé à la ville, après la fin des travaux mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux exigences et recommandations de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue.

ARTICLE 5

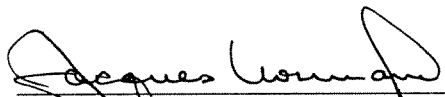
L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant :

Le propriétaire doit mandater un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec durant la réalisation des travaux afin qu'il s'assure que les travaux sont exécutés selon les recommandations et les exigences du rapport de l'ingénieur-géologue. De plus, à la fin des travaux un rapport doit être déposé à la municipalité mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux recommandations et exigences énoncées au rapport de l'ingénieur-géologue.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ CE 19 NOVEMBRE 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Moël
Maire

Règlement numéro 094-35
Jacques Desmaré

Anse Gingras

